



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2024-101 du 10 septembre 2024

Réglementation de circulation et de stationnement temporaire pour la réalisation de travaux par la société TELEREP, rue de Saintonge, rue d'Aunis, place du Poitou, rue du Limousin, sente de la Brenne, square des Charentes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la demande d'autorisation de la société TELEREP, domiciliée ZI du Petit Parc - 78920 ESQUEVILLY, mandatée par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour occuper le domaine public pour la réhabilitation du réseau d'assainissement, rue de Saintonge, rue d'Aunis, place du Poitou, rue du Limousin, sente de la Brenne, square des Charentes, à Maurepas,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

La société TELEREP est autorisée à occuper le domaine public pour réhabilitation du réseau d'assainissement, rue de Saintonge, rue d'Aunis, place du Poitou, rue du Limousin, sente de la Brenne, square des Charentes à Maurepas du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore (KR11) ou manuel si nécessaire.

Article 3

La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne et le cheminement piétonnier seront sous la responsabilité de la société TELEREP qui s'engage à la remise en l'état du site à l'identique.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Mairie de Maurepas

1 place Charles de Gaulle - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

Impression sur papier 100 % recyclé

La société TELEREP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7

Monsieur le Commissaire de la Police d'Elancourt, la société TELEREP, la Police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

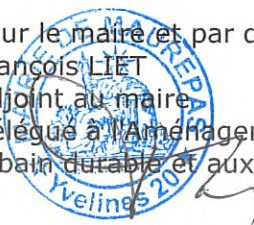
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Elancourt,
- La police municipale,
- L'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Et notifiée à l'intéressé.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Pour le maire et par délégation
François LIET
Adjoint au maire
Délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités



Arrêté N°ST-2024-101 du 10 septembre 2024

Affiché le : 17/09/24

Notifié le : 17/09/24